



Commune de Plouguerneau
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21/05/2025

--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	21
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : 15 mai 2025

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 21 mai 2025 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : ALAIN ROMÉY élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Léonie MOISAN - Naïg ETIENNE - François MERIEN - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY – Michel TREBAOL - Alain ROMÉY - Nadine ABJEAN - Hervé PERRAIN - Amélie CORNEC (à partir de 19h14) - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR - Bruno COATEVAL – Eric LE BRIS – Sylvie ARZUR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Andrew LINCOLN	procuration à Alain ROMÉY
Marcel LE DALL	procuration à Catherine LE ROUX
Bruno BOZEC	procuration à Naïg ETIENNE
Anne-Marie LE BIHAN	procuration à Christian LE GOASDUFF
Arnaud VELLY	procuration à Marie BOUSSEAU
Amélie CORNEC	procuration à Léonie MOISAN (jusqu'à 19h14)
Yannik BIGOUIN	procuration à Hervé PERRAIN
Isabelle PASQUET	procuration à François MERIEN
Yann DROUMAGUET	procuration à Eric LE BRIS

– Ouverture de la séance du conseil à 19h10 –

Temps CCPA (par A. Romey)

Deux informations sont portées à la connaissance du Conseil :

- la révision générale du PLUi

Cette révision a été approuvée par le conseil communautaire du 27 mars dernier. Le PLUi a été approuvé en 2020 et a fait l'objet depuis de plusieurs procédures de d'évolution (2 modifications, 3 révisions allégées et 1 déclaration de projet) ; néanmoins la législation a évolué, notamment via la loi climat et résilience de 2021 qui a introduit le concept de zéro artificialisation nette (ZAN), qui va obliger à être beaucoup moins consommateurs d'espace, et il est nécessaire d'intégrer également le recul du trait de côte, dont la cartographie est en cours d'élaboration par la Communauté de communes. Il faudra prendre en compte aussi dans cette révision du PLUi le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest arrêté au mois de février et qui attribue aux 7 EPCI qui le composent un certain nombre de droits à construire pour les prochaines années. Cette révision du PLUi va obliger à reconsidérer le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui devra être débattu, une fois arrêté, au sein des 13 communes de la CCPA. Ensuite le PLUi sera arrêté et approuvé par les 13 communes. Les objectifs principaux poursuivis pour la révision générale du PLUi sont : proposer un aménagement durable garant d'une économie forte de la qualité de vie du territoire et de la soutenabilité de son développement, maîtriser le développement territorial en considérant les enjeux climatiques actuels et futurs, protéger les espaces vulnérables et sensibles, préserver les atouts du territoire, atténuer nos impacts et décarboner nos usages. Tout cela dans un calendrier relativement contraint car les modifications du SCOT devront être intégrées dans le PLUi pour février 2028, ce qui nous laisse 2 ans et demi pour finaliser tout cela. Il y aura deux parties, une première phase d'élaboration du projet avec des études etc., et une deuxième partie consistant en une phase de consultation institutionnelle et du public, préalable à l'approbation du

projet par le conseil de communauté. La gouvernance est la suivante :

- Les 13 communes devront débattre du PADD et ensuite émettre un avis sur le PLUi lorsqu'il aura été arrêté en conseil de communauté ;
- Une conférence intercommunale, qui s'est déjà réunie une première fois avant le début du processus et qui se réunira à nouveau après la clôture de l'enquête publique ;
- Il y a deux comités qui ont été mis en place : un comité de pilotage dont la première séance a eu lieu le 30 avril dernier (instance technique qui suit l'étude de près) et un comité territorial (instance politique du processus) dont la première séance aura lieu demain et où je serai présent ainsi que le DGS.
- Il y aura aussi la constitution de groupes thématiques, non encore définis et potentiellement nombreux (économie, agriculture, mobilités, transition énergétique, urbanisme ...).

L'information des habitants et des communes est également prévue.

A la question sur les efforts fonciers que devra réaliser la commune, Alain Romey précise que pour la période 2021-2031 la surface de droit à construire est de 727 ha pour le Pays de Brest et que la CCPA bénéficie de 82 ha sur ce total (141 ha jusque 2046) mais le compte foncier communal n'est pas déterminé à ce stade. La trajectoire d'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 doit être de 50% inférieure à celle qu'il y a eu entre 2011 et 2021. Et ce qui a été consommé entre 2021 et 2024 est déjà pris en compte dans les 82 ha.

- Enquête publique sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Elle va se dérouler du 26 mai au 27 juin prochain. Une permanence des enquêteurs aura lieu deux fois en début et en fin d'enquête publique à la CCPA et dans certaines communes dont Plouguerneau. Une première permanence se déroulera en mairie le 17 juin de 9h à 12h et les habitants pourront faire figurer leurs observations dans un registre à disposition en mairie (possibilité par courriel également).

➔ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 avril 2025 :**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 1.3.1.a	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC AMÉNAGEMENT DU BOURG - PHASE 2
-------------------------------	--

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Rénovation de l'éclairage public pour l'aménagement du bourg – phase 2. La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

Rénovation de points lumineux – génie civil.....	1 000 € HT
Rénovation de points lumineux – matériel (Deux mâts EP à l'entrée de bourg + 6 lanternes en façades	10 500 € HT
Soit un total de	11 500 € HT

Selon le règlement financier du SDEF, voté par délibération le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF.....	4 300 € HT
--------------------------	------------

Financement de la commune :

Rénovation de points lumineux – génie civil.....	1 000 € HT
Rénovation de points lumineux – matériel (Deux mâts EP à l'entrée de bourg + 6 lanternes en façades	6 200 € HT

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

Soit un total de7 200 € HT

Après avis de la commission Travaux, Urbanisme et Habitat du mercredi 14 mai 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de réalisation des travaux : Rénovation Éclairage Public aménagement du bourg - Phase 2
- Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 7 200€
- Autorise le Maire ou l'Adjoint aux finances à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Annexe 1 : Convention financière

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 1.3.1.b	TRAVAUX D'EFFACEMENT TELECOM EN ACCOMPAGNEMENT RESTRUCTURATION ENEDIS SUR P46 KOREJOU – PROGRAMME 2025
---	---

En application de l'article L.2422-5 du Code de la Commande publique, la commune désigne le SDEF, par la convention jointe en annexe, comme mandataire pour suivre l'opération suivante : effacement réseau télécom en accompagnement restructuration Enedis sur P46 Korejou.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Plouguerneau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

Communication électronique enfouissement non coordonné (esthétique).....3
500 € HT

Soit un total de.....**3**
500 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF.....0 €
HT

Financement de la commune :

Communication électronique enfouissement non coordonné (esthétique).....4
200 € TTC

Soit un total de.....4
200 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement réseau télécom en accompagnement restructuration Enedis sur P46 Korejou
- accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 4 200 €,
- autorise le Maire à signer la convention de mandat conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

travaux et ses éventuels avenants.

Annexe : Convention de mandat entre le SDEF et la Commune

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.a	CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLIS SUR APPUIS ORANGE AU KOREJOU
--	--

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques. L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final. Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques. Orange prend à sa charge la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public et en domaine privé (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet d'enfouissement des réseaux aériens proposé par Orange
- autorise Le Maire à signer la convention en annexe

Annexes :

- 1- Convention COMMUNE/ ORANGE
- 2 – Plan d'effacement
- 3 – Photo des supports

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.b	CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE ETABLIS SUR APPUIS ORANGE RUE DE KORN AR PAP
--	---

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux

et lignes terminales de communications électroniques. L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final. Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques. Orange prend à sa charge la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public et en domaine privé (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet d'enfouissement des réseaux aériens proposé par Orange
- autorise Le Maire à signer la convention en annexe

Annexes :

- 1 - Convention et Devis de travaux
- 2 - Plan des travaux Projet génie civil validé par Orange

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.c	CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION, SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'ENEDIS, DE NOUVELLES CANALISATIONS EN TECHNIQUE NON DISCRETE
--	--

Enedis, par application du cahier des charges de concession signé avec le SDEF le 6 mars 2020, est maître d'ouvrage de certains travaux portant sur les réseaux électriques moyenne et basse tensions du territoire de la commune de Plouguerneau.

L'article 8B de ce même cahier des charges et l'article 4B de son annexe 1 définissent les dispositions à mettre en œuvre pour la réalisation des nouvelles canalisations afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement et impose notamment un recours aux techniques discrètes sous certaines conditions. En revanche, ce même article 4B laisse la possibilité, dans les zones numérotées 3 et 4, de déroger à la règle du tout discret et donc de permettre une réalisation des nouvelles canalisations en technique aérienne sur poteaux, et ce, dès lors qu'un accord tripartite est préalablement formalisé entre le SDEF, la commune concernée et Enedis.

L'objet de la convention en annexe est d'autoriser Enedis à réaliser les travaux désignés à l'article 2, situés à Kerazan Vihan et Kerskao, en technique aérienne sur poteau à la place d'une technique discrète.

Par application de l'article 2 du cahier des charges de concession, Enedis prendra en charge l'ensemble des dépenses dans le cadre de cette opération, qui sera réalisée au cours de l'année 2025, avec une fin prévisionnelle des travaux fixée début 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de réalisation d'Enedis, de nouvelles canalisations en technique non discrète
- autorise Le Maire à signer la convention en annexe

Annexes :

- 1- Convention tripartite Commune – SDEF - Enedis

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.d	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC LE CLUB NAUTIQUE DE PLOUGUERNEAU
--	--

Depuis le 1^{er} mai 2022, la commune de Plouguerneau met à disposition du Club Nautique de Plouguerneau (CNP) sous forme d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire, un local de 48,30 m², dans le bâtiment appelé « la Maison de la mer » située au 924 Korejou 29880 Plouguerneau, dont la commune est propriétaire.

La commune souhaite, par cette mise à disposition, permettre au CNP de maintenir, ses activités de plongée et de pêche.

Une manifestation d'intérêt spontanée, conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a été déposée en mairie par le CNP le 19 mars 2025, afin de renouveler la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour exercer leurs activités de plongée et de pêche.

Une procédure simplifiée de publicité suite à cette manifestation d'intérêt spontanée a donc été mise en place par la mairie de Plouguerneau du 19 mars 2025 au 9 avril 2025 et aucune autre proposition n'a été formulée.

Il est proposé de conclure avec le CNP, représenté par ses Co-présidents, Monsieur Théo VELLY et Monsieur Gabriel RUCARD, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre au CNP de poursuivre ses activités de plongée et de pêche (projet en pièce jointe).

L'occupation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2025.

Cette occupation est soumise à redevance. Les preneurs devront s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui leur est consenti d'un montant de 315,82 euros TTC. Cette redevance est composée :

- ▣. d'une part fixe de 221,52 euros par mois HT, auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 44,30 €, pour former une part fixe à la valeur ajoutée incluse de 265,82 euros par mois ;
- ▣. d'une part variable de 41,67 euros par mois HT, auquel s'ajoute la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 8,33 euros, pour former une part variable à la valeur ajoutée incluse de 50 euros par mois. Cette part variable dépend des profits et des avantages tirés par l'occupant. Chaque année, cette part variable sera revue et calculée en fonction du chiffre d'affaires de la manière suivante :

Chiffre Affaire annuel (euros) pour les activités de plongée et pêche	Part variable mensuelle (euros)	
	HT	TTC (selon le taux de TVA en vigueur)
< 6 000 €	41,67 € / mois	50 € / mois
6 001 – 8 000 €	54,17 € / mois	65 € / mois
8 001 – 10 000 €	66,67 € / mois	80 € / mois
10 001 – 12 001 €	79,17 € / mois	95 € / mois
> 12 001 €	83,33 € / mois	100 € / mois

Les comptes annuels de l'année N-1 doivent être transmis pour le 31 mars de l'année N. Seules les activités plongée et pêche exercées dans le local, objet de la présente convention, seront pris en compte. L'application de la part variable se fera au 1^{er} avril de l'année N. Elle sera payable mensuellement. Cette révision ne pourra prendre effet sans qu'une rencontre entre les deux parties ait eu lieu à ce sujet.

Ainsi, après avis de la commission économie du 13 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexe : projet de convention

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 5.3.2	MISE A JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CCAS ET DES ORGANISMES EXTERIEURS
-------------------------------------	--

A la suite à la démission de Madame Lédie LE HIR du conseil d'administration du CCAS, la candidature de Madame Sylvie ARZUR est proposée.

M. Le Maire propose que le vote ait lieu à main levée.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Le vote ayant eu lieu, il a donné les résultats suivants :

Madame Sylvie ARZUR est déclarée représentante de la commune au sein du CA du CCAS avec 29 voix exprimées.

Annexe : Tableau récapitulatif des membres du conseil municipal au sein des commissions municipales

Nomenclature ACTES 5.4.1	POUVOIR DU MAIRE : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNE ET LE SDEF
-------------------------------------	---

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de signature au profit du Maire, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal lui accorde l'autorisation de signer toutes les conventions financières entre la commune et le Syndicat départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 5.6.1	INDEMNITES DES ELUS
-------------------------------------	----------------------------

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les indemnités des élus.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire, soit 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et du produit de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, soit 8.

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 22/05/2025, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des conseillers municipaux titulaires de délégations et des conseillers municipaux non titulaires de délégation de fonctions soit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

	% de l'indice brut de référence
Maire	49,00 %
Adjoint(e)	14,50 %
Conseiller municipal délégué	5,80 %
Conseiller municipal	0,80 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le tableau annexé à la présente délibération indique le montant de l'indemnité perçue à la date du vote de la délibération.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

Nomenclature ACTES 4.1.8.a	INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL
---	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence nationale interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation) ;

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels : l'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - o Catégorie A : 150 euros par jour.
 - o Catégorie B : 100 euros par jour.
 - o Catégorie C : 83 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Il est précisé que cette délibération est prise pour permettre l'indemnisation des congés non pris aux ayant droits d'un agent décédé, ainsi que dans les cas de départs à la retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique. Dans les autres cas notamment de mutation, les fonctionnaires doivent solder leurs congés avant départ. Seules les nécessités de service validées par l'autorité territoriale justifieront le paiement des congés en cas de mutation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, décide d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris des fonctionnaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante : modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.8.b	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – MODIFICATION RELATIVE A LA PREVOYANCE
---	--

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, rend obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux domaines :

- Santé : remboursement complémentaire la sécurité sociale pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (la mutuelle santé) ;
- Prévoyance : couverture complémentaire de maintien de salaire lié aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le conseil municipal de Plouguerneau, par délibération du 15 décembre 2021 puis du 16 novembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents, a, pour la prévoyance, revalorisé à 7 € bruts par mois la participation versée à l'agent qui a adhéré au contrat de prévoyance complémentaire des agents mis en œuvre par le centre de gestion du Finistère.

Par délibération du 13 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de revaloriser progressivement le montant de la participation à la prévoyance de la commune comme suit, afin de la renforcer et ainsi d'accompagner les agents dans la couverture de ce risque, compte tenu du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

	2024	2025	2026
Montant de la participation mensuelle brute	12€	17€	22€

Toutefois, les effets de cette revalorisation ont été neutralisés par le nouveau contrat de prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 qui a conduit à une augmentation du taux de cotisation sur les garanties de base et à l'élargissement de l'assiette de cotisation au régime indemnitaire devenu obligatoire au 1^{er} janvier 2025.

Afin de poursuivre le but recherché d'accompagnement des agents dans la couverture de ce risque et compte tenu de l'augmentation des cotisations survenue au 1^{er} janvier 2025, et après avis du comité social territorial du 12 mai 2025 et de la commission ressources du 14 mai 2025, il est proposé de revaloriser le montant de la participation de la commune à 30€ bruts par mois.

Le montant de participation pour la prévoyance ne peut être supérieur au montant cotisé par l'agent.

Les autres modalités précisées par délibération du 15 décembre 2021 et modifiées par délibération du 16 novembre 2022 concernant la participation santé sont inchangées.

Cette modification entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.4.4	INDEMNISATION DES PRÉJUDICES COMMERCIAUX CAUSÉS AUX PROFESSIONNELS RIVERAINS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE- BOURG DE PLOUGUERNEAU
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu la délibération du 09 octobre 2024 portant création de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) des commerçants pour l'examen des demandes d'indemnisation liées aux travaux sur les espaces publics du centre-bourg,

Vu la demande d'indemnisation déposée par l'EURL « Les 3 Abers », en date du 14 mars 2025, ainsi que les justificatifs fournis,

Vu l'avis rendu par la CIA en date du 11 avril 2025 pour la période des travaux du 1^{er} novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Considérant :

- que la commission d'indemnisation amiable réunie le 11 avril 2025, a examiné la demande d'indemnisation présentée par l'EURL Les 3 Abers, relative à une perte de chiffre d'affaires due aux travaux d'aménagement du centre-bourg réalisés sur la voie publique à proximité de son commerce pour la période du 01/11/2024 au 31/01/2025 ;
- que la commission a estimé que le préjudice invoqué est actuel, certain, direct, spécial, anormal ;
- qu'après étude des pièces justificatives, la CIA a rendu un avis favorable et propose une indemnisation de l'EURL « Les 3 Abers » pour un montant de 15 734 euros, pour la période du 01/11/2024 au 31/01/2025 ;
- que cet avis, bien que non-exécutoire, a été établi dans le respect des principes d'impartialité, de confidentialité et du contradictoire, garantissant la légitimité de la proposition ;
- que le montant proposé de 15 734 euros est conforme au préjudice évalué et ne dépasse par les limites fixées par les principes de responsabilité publique ;
- que les crédits nécessaires à cette indemnisation sont disponibles au budget communal.

Après avis de la commission Economie-Tourisme du 13 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de suivre l'avis de la commission d'indemnisation amiable rendu le 11 avril 2025 en faveur de l'indemnisation de l'EURL « Les trois Abers », pour un montant de 15 734 €, au titre du préjudice subi du fait de la rénovation du centre-bourg, pour la période du 01/11/2024 au 31/01/2025 ;
- de fixer le montant de l'indemnisation à quinze mille six cent trente-quatre euros (15 734 €), pour la période du 01/11/2024 au 31/01/2025, versé en une seule fois à l'EURL « Les 3 Abers », sous réserve de la signature de la convention d'indemnisation liée aux travaux d'aménagement du centre-bourg approuvée lors du Conseil municipal du 09 octobre 2024, convention par laquelle le bénéficiaire renonce à tout recours contentieux contre la commune relativement à ce préjudice ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'indemnisation et à procéder au versement de l'indemnité.

F.Mérien rappelle que l'enveloppe annuelle pour ce dispositif est de 45 000€.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

La subvention publique est une contribution facultative, précaire et conditionnelle et son versement par une collectivité locale doit répondre à « un intérêt public local » (avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune). La subvention sollicitée vise à participer au fonctionnement global de l'association conformément à son objet social ou au financement d'une action spécifique et ponctuelle. Ces aides se font sous formes diverses : financière (subvention de fonctionnement, subvention « événementiel ») et en nature (moyens techniques, mise à disposition de locaux, de personnel communal...).

La municipalité continue à soutenir les nombreuses associations dans leur participation à la vie communale. Le niveau général des subventions qui leur sont versées a été revalorisé cette année.

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement, l'association doit remplir un dossier spécifique (commun avec quatre autres communes de la CCPA : Landéda, Lannilis, Coat Méal et Plabennec) et le déposer accompagné des documents demandés.

La somme allouée a été répartie de telle façon à prioriser et valoriser les actions qui répondent aux orientations suivantes : la place de la jeunesse, l'implication dans des événements communaux, la mutualisation de locaux et matériel, l'engagement bénévole, la qualité de la formation et de l'encadrement, le développement durable et la langue bretonne.

Les actions retenues ont été les mêmes pour toutes les associations quelle que soit leur activité (sportive, de loisirs, culturelle, sociale...).

Pour les associations extérieures ayant des adhérents plouguernéens mais n'ayant pas d'activité sur la commune, seuls sont pris en compte les critères « adhérent » et « participation aux animations de la commune ».

Afin de différencier les demandes de subvention concernant le fonctionnement quotidien des associations de celles liées à l'organisation et au financement d'action spécifique, une demande distincte expliquant le projet (objet, mise en œuvre, financement) doit être produite.

Les associations étant susceptibles d'évoluer chaque année, les subventions qui leur sont attribuées le sont tout autant.

Enfin, les associations recevant une subvention municipale supérieure à 23 000 € par an doivent conclure avec la commune une convention d'objectifs, présentant la nature de ses activités sur la commune, le principe du subventionnement et les obligations de l'association. Des conventions sont également prévues pour l'octroi de prestations en nature (locaux ou personnel mis à disposition).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer aux associations, pour l'exercice 2025, les subventions telles que figurant en annexe de la présente délibération sous réserve de la présentation par les associations subventionnées des justificatifs obligatoires.

Les associations subventionnées devront transmettre annuellement leur rapport d'activité et leurs comptes afin que la commune puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics.

Pour les subventions événementielles, l'association devra dans les 3 mois après la réalisation de son projet transmettre un bilan financier comprenant un état récapitulatif des factures acquittées et un bilan qualitatif. Un acompte de 70% de la subvention sera versé lors de la notification de la subvention et le solde de 30% après la réalisation de l'action et sur présentation des justificatifs.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal qui siègent au sein des associations de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celles-ci.

Annexe : Tableau de subventions 2025

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025

Associations	Vote 2023	Vote 2024	Demande 2025	Proposition 2025	Vote 2025
Aber GR	166 €	145 €	200 €	103 €	
AGIR ABCD (La Plume)	350 €	350 €	350 €	350 €	
Alamour		283 €	1 000 €	467 €	
APPR	2 329 €	2 585 €	5 000 €	2 869 €	
Arc en wrac'h	250 €	275 €	250 €	250 €	
Association sportive collège des abers	500 €	500 €	500 €	500 €	
Bedg club	600 €	100 €	250 €	250 €	
CAPaluden	739 €	837 €	1 000 €	874 €	
Chorale entre terre et mer	900 €	900 €	1 000 €	1 000 €	
Club loisirs et culture (guitare)	202 €	203 €	300 €	281 €	
Club des 3 clochers	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
Club nautique	1 576 €	1 614 €	3 000 €	1 955 €	
Détente aux abers	850 €	1 000 €	1 500 €	1 500 €	
Div Yezh	200 €	200 €	200 €	200 €	
Dojo des abers	2 106 €	2 128 €	2 000 €	2 000 €	
Entente des abers	3 505 €	3 364 €	4 500 €	3 399 €	
Espérance de Plouguerneau	5 593 €	6 920 €	8 000 €	8 000 €	
Gribouille	941 €	915 €	1 000 €	1 000 €	CD quitte la salle :soit 28 votants 28 POUR sauf pour l'association Alamour : 5 oppositions (LLH, ELB, BC, SA, YD), 23 pour
Hockey club pagan	400 €	850 €	650 €	644 €	
IPPA			1 000 €	959 €	
Jeux en Wrac'h	851 €	831 €	300 €	300 €	
Lanvaon	1 032 €	734 €	7 348 €	1 784 €	
Le souffle des abers	775 €	630 €	1 000 €	1 000 €	
Les ancolies	400 €	400 €	500 €	500 €	
Les cavaliers des abers	100 €	575 €	1 000 €	838 €	
Les cavaliers de Lannilis	300 €	484 €	700 €	462 €	
Les Galipettes club	264 €	392 €	308 €	308 €	
Les Officiers mariniers et veuves		400 €	440 €	440 €	
Les rendez-vous du grouaneg	1 411 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
Mich mich war zao !	1 643 €		2 000 €	836 €	
Nuits de noce		135 €	200 €	200 €	
Pastel An Aber		242 €	200 €	200 €	
Phare Darts Plouguerne		313 €	4 000 €	348 €	
Regards de chiens	473 €	500 €	500 €	384 €	
Rugby club des abers	2 393 €	2 554 €	2 700 €	2 474 €	
SCL Basket	600 €	600 €	800 €	567 €	
Skol run	300 €	300 €	500 €	500 €	
Société de chasse		339 €	400 €	300 €	
Sport Chanbara Avel Mor			300 €	92 €	
Sports Loisirs	2 430 €	2 922 €	3 500 €	3 110 €	

Takou musical association	700 €	781 €	4 000 €	700 €	
Temps danse	2 016 €	1 966 €	1 755 €	1 755 €	
Tennis club	1 500 €	1 815 €	2 500 €	1 815 €	
Tennis de table	385 €	449 €	700 €	639 €	
Tisseurs d'histoire			1 000 €	442 €	
	42392 €	42531 €	70351 €	48595 €	

SUBVENTIONS « ÉVÉNEMENTIEL » 2025

Association	Vote 2023	Vote 2024	Demande 2025	Proposition 2025	Vote 2025
Arz e Chapeliou Bro leon	2200 €	2200 €	2200 €	2200 €	29 votants : 29 pour
AUPAL	750 €		1150 €	1150 €	
Bedg club, « Le Grand Jeu »			250 €	250 €	
CAPaluden	300 €		300 €	300 €	
Club nautique (Ofrni)	1500 €		500 €	500 €	
Festival Internat. De Pastel			2000 €	2000 €	
IPPA	1450 €	1450 €	1450 €	1450 €	
Lanvaon			1500 €	1500 €	
Mich Mich Warzao		2000 €			
Officiers mariniers	400 €		1400 €	400 €	
Plouguerneau d'hier et d'aujourd'hui		400 €	400 €	400 €	
	6600 €	6050 €	11150 €	10150 €	

ASSOCIATIONS NATIONALES

Association	Vote 2023	Vote 2024	Demande 2025	Proposition 2025	Vote 2025
ADAPEI29	50 €	50 €	Non précisé	50 €	29 votants : 29 pour
Arvorig FM	50 €	50 €	150 €	50 €	
Alcool assistance		50 €	Non précisé	50 €	
CIDFF		50 €	Non précisé	50 €	
Eau et rivières de Bretagne	50 €	50 €	Non précisé	50 €	
FNATH		50 €	Non précisé	50 €	
GAB29			Non précisé	50 €	
Innoveo			Non précisé	50 €	
Secours Catholique	50 €	50 €	200 €	50 €	
Surd'Iroise			300 €	50 €	
Solidarités paysans	50 €	50 €	Non précisé	50 €	
	250 €	400 €		550,00 €	

		Vote 2023	Vote 2024		Proposition 2025	Vote 2025
Dotations forfaitaires annuelles de 0,29€/hab	Comité de jumelage Plouguerneau Edinghen-Neckarhausen	1 960 €	1 978 €		1 949 €	Délibération 7.5.5.g du 21 mai 2025
	Comité de jumelage Plouguerneau St Germans	1 960 €	1 978 €		1 949 €	Délibération 7.5.5.h du 21 mai 2025

Convention pluriannuelle d'objectifs		Vote 2023	Vote 2024		Proposition 2025	Vote 2025
Délibération 7.5.5.k du 29/05/2024	SNSM	2800 €	3000 €		3000 €	29 votants : 29 pour
Délibération 7.5.5.i du 16/05/2023	Ar Vro Bagan	3000 €	3000 €		3000 €	29 votants : 29 pour
Délibération 7.5.5.j du 16/03/2023	AFR l'Antr'temps (EVS)	27000 €	24000 €		25000 €	29 votants : 29 pour
Délibération 7.5.5.k du 16/05/2023	École des sports	2000 €	2000 €		3000 €	Délibération 7.5.5.f du 21 mai 2025
Délibération 7.5.5.l du 16/05/2023	PHA	2500 €	2500 €		2500 €	29 votants : 29 pour

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2025

Association	Projet	Vote 2024	Proposition 2025	Vote 2025
CA Paluden (prise en charge de 30% des factures présentées dans la limite du montant voté)	Dépenses éligibles : Matériel nautique	2 000 €	6 000 €	E. Le Bris quitte la salle : 28 votants 28 pour
Club Nautique (prise en charge de 30% des factures présentées dans la limite du montant voté)	Dépenses éligibles : Matériel nautique	9 000 €	9 000 €	
Légende FM (prise en charge de 30% des factures présentées dans la limite du montant voté)	Logiciel d'exploitation, matériel de diffusion.		2 391 €	
Rugby Club de l'Aber (prise en charge de 30% des factures présentées dans la limite du montant voté)	Achat d'un véhicule		2 469 €	

Concernant l'évolution du niveau de l'enveloppe attribuée aux associations, H.Perrain précise que cette enveloppe a été augmentée en 1ère année du mandat de 5000€ puis à nouveau augmentée l'année suivante. Si elle n'a pas été augmentée ensuite c'est parce qu'elle n'avait pas été consommée intégralement.

L.Moisan précise également que le dossier de demande de subvention a bien été modifié pour tenir compte des observations faites.

Concernant Alabour, F.Merrien précise enfin que si l'association a une activité lucrative, elle paie un loyer et assure des animations.

Nomenclature Actes 7.5.5.e	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES 2025 L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
---	--

La Commune de Plouguerneau apporte un soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets et à mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus.

L'association Union Nationale des Combattants a pour objet :

- Faire vivre la mémoire et le souvenir de ceux qui ont défendu la patrie,
- Défendre les intérêts sociaux et matériels des adhérents et leurs ayant droits
- Soutenir les veuves d'anciens combattants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à l'association Union Nationale des Combattants, pour l'exercice 2025 :

- une subvention de fonctionnement de 550 €

sous réserve de la présentation par l'association des justificatifs obligatoires.

L'association subventionnée devra transmettre annuellement son rapport d'activité et ses comptes afin que la commune puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celle-ci.

➤ **Y.DROUMAGUET ne participe pas au vote.**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

Nomenclature ACTES 7.5.5.f	AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS – ECOLE DES SPORTS
---	---

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la commune propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales en passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles. Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et du développement des activités sportives et culturelles, la commune de Plouguerneau a souhaité conclure une convention avec l'école des sports considérant que le projet¹ initié et conçu par l'association participe de cette politique d'intérêt général.

Les conditions de réalisation de la mission de l'École des Sports ont évolué depuis la signature de la convention. En effet les dépenses en lien avec le dédommagement des associations intervenantes ont augmenté significativement.

C'est pourquoi, un avenant est proposé à la convention afin de faire passer la somme de la subvention municipale de 2000 € prévue à 3000 € pour l'année 2025.

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention, jointe à la présente délibération, ainsi que les pièces annexes, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- d'attribuer à l'association École des sports, pour l'exercice 2025 une subvention de fonctionnement de 3000 €.

sous réserve de la présentation par l'association des justificatifs obligatoires.

¹ Voir annexe 1

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celle-ci.

Annexe : Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature Actes 7.5.5.g	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU ET LE COMITÉ DE JUMELAGE PLOUGUERNEAU EDINGEN-NECKARHAUSEN – DOTATION FORFAITAIRE
--------------------------------------	---

La présente délibération fait suite à la décision du conseil municipal du 25 mai 2022 d'établir une convention de partenariat avec le comité de jumelage afin d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Plouguerneau et de ses villes jumelles.

Une convention a donc été signée le 12 juillet 2022.

Monsieur le Maire rappelle :

- la décision d'établir un jumelage de la commune de Plouguerneau avec la commune d'Edingen-Neckarhausen par délibération du 13 avril 1965,
- la signature d'une Charte le 14 juillet 1967 entre les deux communes et les comités de jumelage des deux communes.

Au regard de l'objet du comité de jumelage et de l'intérêt communal de ses actions, la municipalité souhaite renouveler la convention de partenariat avec le comité de jumelage.

Cette convention définit :

- les relations entre la ville de Plouguerneau et le comité de jumelage
- le mandat de la commune au comité de jumelage
- les missions du comité de jumelage
- les moyens mis à disposition par la commune pour exercer son mandat dont l'aide financière apportée

Cette aide financière annuelle prend la forme d'une dotation globale forfaitaire dont le montant est calculé sur la base d'une contribution par habitant (population totale légale à compter du 1^{er} janvier 2025 : 6 719 habitants). La dotation sera votée, chaque année, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

La convention aura une durée de 3 ans. Elle vaudra pour les années 2025, 2026 et 2027.

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention, joint à la présente délibération, ainsi que les pièces annexes, et de donner délégation à Monsieur le Maire pour le signer ;
- de fixer le montant de l'aide à 0,29€ par habitant soit une dotation globale forfaitaire de 1 949 € pour 2025.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein du comité de jumelage de ne prendre part ni aux débats ni au vote.

Annexe : Convention de partenariat

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

- N.ETIENNE ne participe pas au vote.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

Nomenclature Actes 7.5.5.h	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU ET LE COMITÉ DE JUMELAGE PLOUGUERNEAU ST GERMAN – DOTATION FORFAITAIRE
--------------------------------------	--

La présente délibération fait suite à la décision du conseil municipal du 25 mai 2022 d'établir une convention de partenariat avec le comité de jumelage afin d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Plouguerneau et de ses villes jumelles.

Une convention a donc été signée le 8 juillet 2022.

Monsieur le Maire rappelle :

- la décision d'établir un jumelage de la commune de Plouguerneau avec la commune de St Germans par délibération du 18 juin 1991,
- la signature d'une Charte le 25 avril 1992 entre les deux communes et les deux comités de jumelage.

Au regard de l'objet du comité de jumelage et de l'intérêt communal de ses actions, la municipalité souhaite renouveler la convention de partenariat avec le comité de jumelage.

Cette convention définit :

- les relations entre la ville de Plouguerneau et le comité de jumelage,
- le mandat de la commune au comité de jumelage,
- les missions du comité de jumelage,
- les moyens mis à disposition par la commune pour exercer son mandat dont l'aide financière apportée.

Cette aide financière annuelle prend la forme d'une dotation globale forfaitaire dont le montant est calculé sur la base d'une contribution par habitant (population totale légale à compter du 1^{er} janvier 2025 : 6 719 habitants). La dotation sera votée, chaque année, par le Conseil municipal, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

La convention aura une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Après avis de la commission des finances du 14 mai 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention, joint à la présente délibération, ainsi que les pièces annexes, et de donner délégation à Monsieur le Maire pour le signer ;
- de fixer le montant de l'aide à 0,29€ par habitant soit une dotation globale forfaitaire de 1949€ pour 2025.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein du comité de jumelage de ne prendre part ni aux débats ni au vote.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Annexe : Convention de partenariat

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

Nomenclature Actes 7.5.5.i	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE LANVAON
--------------------------------------	--

L'association Lanvaon a pour objectif de restaurer le feu de Lanvaon, pour l'ouvrir au public et y proposer des animations et actions culturelles et sociales. A la demande des Phares et Balises, l'association a sollicité une étude à un architecte du Patrimoine en vue de la réalisation d'une deuxième phase de travaux. Ces travaux devront répondre aux normes des établissements recevant du public et à l'adaptation des aménagements muséographiques en respect avec le bâtiment et son histoire. Cette étude a permis à l'association d'élaborer un calendrier des travaux ainsi que le plan de financement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mise en valeur des patrimoines, la commune souhaite soutenir le projet d'amélioration du phare-amer de Lanvaon.

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'attribuer à l'association Lanvaon une subvention d'investissement de 10 000 €.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées à hauteur de 16% de leur montant plafonné à une subvention totale de 10 000 €.

Cette subvention pourra être versée en plusieurs fois, sur les années 2025 et 2026.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celle-ci.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature Actes 7.5.5.j	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES 2025 COMITE DE JUMELAGE EDINGEN NECKARHAUSEN
--------------------------------------	--

Dans l'objectif de promouvoir la citoyenneté européenne auprès des jeunes, les communes de Plouguerneau et d'Edingen-Neckarhausen s'associent dans un projet de volontariat franco-allemand de service civique. Le tutorat du jeune allemand est placé sous l'égide du comité de jumelage Plouguerneau/Edingen-Neckarhausen. A cet effet, la commune de Plouguerneau met à la disposition exclusive du comité de jumelage un hébergement meublé.

Cette modalité de mise à disposition soumet l'association à la taxe d'habitation sur cet hébergement. En effet, sont passibles de la taxe d'habitation les locaux meublés occupés par les associations lorsqu'ils sont meublés conformément à leur destination, font l'objet d'une occupation privative et que l'association n'est pas assujettie à la cotisation foncière des entreprises.

Depuis septembre 2024, les modalités de mise à disposition de l'hébergement à l'association ont été modifiées et le comité de jumelage ne dispose plus du logement à titre exclusif. Aussi, elle n'est plus assujettie à la taxe d'habitation à compter de l'année 2025.

Au titre de l'année 2024, le comité de jumelage s'est acquitté de la taxe d'habitation pour un montant de 453 €.

Après avis de la commission ressources du 14 mai 2025, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer à comité de jumelage Plouguerneau/Edingen-Neckarhausen, pour l'exercice 2025 :

- une subvention de 453 €

sous réserve de la présentation par l'association des justificatifs obligatoires.

L'association subventionnée devra transmettre annuellement son rapport d'activité et ses comptes afin que la commune puisse s'assurer du bon emploi des fonds publics.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne prendre part ni aux débats ni au vote des subventions attribuées à celle-ci.

➤ **N.ETIENNE ne participe pas au vote**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

NOMENCLATURE ACTES 7.5.5.k	ATTRIBUTION SUBVENTION POUR COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC 2025 FAMILLES RURALES PLOUGUERNEAU
--------------------------------------	--

Par délibération du 27 avril 2022, le conseil municipal a renouvelé, pour la période 2023/2025, la convention de mandatement entre la commune de Plouguerneau et l'association Familles Rurales dans le cadre du service d'intérêt économique général (SIEG). Ce SIEG reconnaît les activités menées par l'association dans le cadre des services d'accueil périscolaire et de centre de loisirs qu'elle déploie sur le territoire de la commune de Plouguerneau.

La convention, revue par voie d'avenant à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2024, prévoit notamment l'attribution d'une subvention annuelle pour compensation de service public en lien avec les activités menées dans le cadre du SIEG. Cette subvention est fixée annuellement dans le cadre du budget de la collectivité. Les modalités de versement sont également précisées dans la convention.

À la suite de l'avis de la commission enfance jeunesse et sports du 13 mai 2025, Monsieur le Maire propose d'attribuer pour l'année 2025, une subvention de 50 000 €, à l'association Familles Rurales de Plouguerneau.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

NOMENCLATURE ACTES 7.5.5.a	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES 2025 AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ
--------------------------------------	---

Vu le cadre de la loi dite Debré du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé, par laquelle la commune a des obligations légales envers les écoles primaires de Plouguerneau sous contrat d'association à l'enseignement public,

Considérant que des enfants de Plouguerneau sont scolarisés en dehors des écoles primaires publiques de la commune notamment dans des établissements proposant des formes d'enseignement qui n'existent pas sur la commune,

Suite à l'avis de la commission enfance-jeunesse et sports du 13 mai 2025, Monsieur le Maire propose de voter les participations communales 2025 aux établissements d'enseignement du premier degré selon le tableau suivant, sachant que les effectifs indiqués sont issus de la plateforme Base élèves du Ministère de l'Éducation nationale :

Conventions écoles privées de Plouguerneau	Vote 2023	Vote 2024	Proposition 2025
Ecole Saint Joseph (43 maternelles à 1 904.89 € et 123 élémentaires à 453.05 €)	136 765.13 €	132 920.19 €	137 635.42 €
Ecole Sainte Thérèse (27 maternelles à 1 904.89 € et 54 élémentaires à 453.05 €)	63 622.37 €	61 378.38 €	75 896.73 €
Ecole Diwan Plougerne (6 maternelles à 1 904.89 € et 12 élémentaires à 453.05 €)	15 289.25 €	15 235.92 €	16 865.94 €

Participations extérieures	Vote 2023	Vote 2024	Proposition 2025
Participation école publique de Kergroas à Lannilis (7 autorisations - participation 1 maternelle à 1 904.89 € et 6 élémentaires à 453.05 €)	5 940.80 €	4 756.32 €	4 623.19 €
Participation école sous contrat d'association sacré cœur Lesneven (1 ULIS)	0 €	423.63 €	453.05 €
Participation école sous contrat d'association Sainte Anne Plabennec (1 ULIS)	0 €	0 €	453.05 €
Participation école publique les Moulins à Plouvien (1 autorisation – participation pour 735 €)			735 €
Participation facultative école Diwan Lesneven (1 maternelle à 1 904.89 € et 6.5 élémentaires à 453.05 €)	3 537.63 €	3 810.83 €	4 849.72 €
Total	225 155.18 €	218 525.27 €	241 512.10 €

Avis du Conseil Municipal : 25 voix pour, 4 abstentions (N.ABJEAN – A.ROMEY – M.BRETON – F.MERIEN)

NOMENCLATURE ACTES 7.5.5.b	SUBVENTIONS AUX ECOLES PUBLIQUES DE PLOUGUERNEAU ANNEE 2025
-------------------------------	--

Suite à l'avis de la commission enfance-jeunesse et sports du 13 mai 2025, Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions indiquées dans le tableau ci-dessous aux écoles publiques de la commune. Il est précisé que les participations directes aux écoles indiquées dans le second tableau sont prévues au budget 2025. Les sommes attribuées aux écoles pourront être versées dans une limite de 50% de celles-ci sur l'exercice n+1 dans l'attente du vote des subventions ad hoc.

Subventions accordées aux écoles publiques de Plouguerneau – propositions 2025

Ecoles	Ecole publique Le Petit prince	Ecole publique du Phare
Classe découverte : montant /enfant / jour, au-delà de 2 jours, dans un plafond de 1000 € / école (sur présentation de factures acquittées)	3.50 €	3.50 €
Vote 2024	3.50 €	
Vote 2023	3.50 €	
Subvention culturelle : 16€ / élève (sur présentation de factures acquittées)	2 944 €	896 €
Vote 2024	3 072 €	928 €
Vote 2023	3 232 €	1 040 €
Subvention pour aide au transport (sur présentation de factures acquittées)	1 670 €	557 €
Vote 2024	1 670 €	557 €
Vote 2023	1 397 €	466 €

Participations financières directes aux écoles publiques de Plouguerneau 2025

Ecoles	Ecole publique Le Petit prince	Ecole publique du Phare
Aide au transport médiathèque (5 accueils/ classe)		2 400 €
Vote 2024	2 400 €	
Vote 2023	2 250 €	
Aide au transport Armorica		475 € HT
Vote 2024	475 €	
Vote 2023	425 €	

Participation à la voile scolaire : montant /séance / élève, dans un plafond de 5000 € / école	8.10 € (du 01/01 au 31/08/25) 8.50 € (du 01/09 au 31/12/25)	8.10 € (du 01/01 au 31/08/25) 8.50 € (du 01/09 au 31/12/25)
Vote 2024	7.71 € du 01/01 au 31/08/24 – 8.10 € du 01/09 au 31/12/24	
Vote 2023	7.32 € du 01/01 au 31/08/23 – 7.71 € du 01/09 au 31/12/23	
Participation à la piscine : montant /séance / élève	3.91 € (2024/25) et (2025/26) Plafond annuel de 4 200 €	3.91 € (2024/25) et (2025/26) Plafond annuel de 1 500 €
Vote 2024	3.71 € (2023/24) et 3.91 € (2024/25)	
Vote 2023	3.45 €	

L. Le Hir demande au Maire de demander au trésorier public le texte officiel qui impose la mise en place d'un plafond sur les classes découverte.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

NOMENCLATURE ACTES 7.5.5.c	SUBVENTIONS AUX ECOLES PRIVEES DE PLOUGUERNEAU ANNEE 2025
--------------------------------------	--

Suite à l'avis de la commission enfance-jeunesse et sports du 13 mai 2025, Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions indiquées dans le tableau ci-dessous aux écoles privées de la commune. Il est précisé que les participations directes aux écoles indiquées dans le second tableau sont prévues au budget 2025. Les sommes attribuées aux écoles pourront être versées dans une limite de 50% de celles-ci sur l'exercice n+1 dans l'attente du vote des subventions ad hoc.

Subventions accordées aux écoles privées de Plouguerneau – propositions 2025

Ecoles	Ecole Saint Joseph	Ecole Sainte Thérèse	Ecole Diwan Plougerne
Subvention cantine (1.12€ / repas n-1, hors extérieurs)	19 389.44 €	9 091.04 €	1 582.56 €
Vote 2024	22 178.24 €	9 123.52 €	2 111,20 €
Vote 2023	22 994.72 €	8 561.28 €	1 708.00 €
Classe découverte : montant /enfant / jour, au-delà de 2 jours, dans un plafond de 1000 € / école (sur présentation de factures acquittées)	3.50 €	3.50 €	3.50 €
Vote 2024	3.50 €		
Vote 2023	3.50 €		
Subvention culturelle : 16€ / élève (sur présentation de factures acquittées)	2 768 €	1 392 €	496 €
Vote 2024	2 912 €	1 360 €	384 €
Vote 2023	3 184 €	1 376 €	368 €
Subvention pour aide au transport (sur présentation de factures acquittées)	1 299 €	742 €	371 €
Vote 2024	1 484 €	742 €	371 €
Vote 2023	1 242 €	621 €	311 €

Participations financières directes aux écoles privées de Plouguerneau 2025

Ecoles	Ecole Saint Joseph	Ecole Sainte Thérèse	Ecole Diwan Plougerne
Aide au transport médiathèque (5 accueils/ classe)		3 200 €	1 600 €
Vote 2024		3 200€	1 600 €
Vote 2023		3 000€	1 500 €
Aide au transport Armorica		475 €	475 €

Vote 2024		475 €	475 €
Vote 2023		425 €	425 €
Participation à la voile scolaire : montant /séance / élève, dans un plafond de 5000 € / école	8.10 € (du 01/01 au 31/08/25) 8.50 € (du 01/09 au 31/12/25)		
Vote 2024	7.71 € du 01/01 au 31/08/24 – 8.10 € du 01/09 au 31/12/24		
Vote 2023	7.32 € du 01/01 au 31/08/23 – 7.71 € du 01/09 au 31/12/23		
Participation à la piscine : montant /séance / élève	3.91 € (2024/25) et (2025/26) Plafond annuel de 2 100 €	3.91 € (2024/25) et (2025/26) Plafond annuel de 2 100 €	3.91 € (2024/25) et (2025/26) Plafond annuel de 1 200 €
Vote 2024	3.71 € (2023/24) et 3.91 € (2024/25)		
Vote 2023	3.45 €		

A.Romey demande si les écoles privées ont mis en place un quotient familial pour les tarifs de cantine.
H.Salaun répond par la négative, ce qui explique que le montant d'aide de 1.12 € n'a pas évolué.

Avis du Conseil Municipal : 26 voix pour, 1 contre (A.ROMEY), 2 abstentions (F.MERIEN – M.BRETON)

Nomenclature ACTES 7.10.3.a	MANDAT SPECIAL DEPLACEMENT A SAINT-GERMANS
--	---

Afin de représenter la commune à l'occasion du déplacement effectué du 29 mai au 1^{er} juin 2025, à Saint Germans, ville jumelée, il est proposé au conseil municipal d'attribuer un mandat spécial à M. le Maire pour cette occasion.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge des frais occasionnés par ce déplacement et le remboursement des frais occasionnés pour l'exécution de ce mandat spécial sur présentation d'un état de frais.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.10.3.b	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°2024-3505 AVEC L'ASSOCIATION CONCORDIA
--	--

Par délibération en date du 29 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'association Concordia en vue de réaliser un chantier international de jeunes autour de la restauration du petit patrimoine, en l'occurrence de la Maison de garde au Korejou. Cette opération a reçu le soutien financier du Conseil régional de Bretagne.

Or, la commune a été informée le 23 avril dernier que l'association avait été placée en redressement judiciaire depuis le 8 avril et qu'elle ne serait pas en mesure d'honorer la commande de matériel électrique, convenue alors que le matériel électrique présent dans la Maison de garde avait été endommagé pendant le chantier.

Aussi, afin de clôturer financièrement cette opération (le solde restait à verser à l'issue de la livraison du matériel), l'association propose de déduire le montant du devis de la commande, soit 955.62 € TTC, du solde. Ceci nécessite de modifier la convention signée en 2024 par avenant.

Après avis de la commission Ressources du 14 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat 2024 entre la commune et l'association Concordia ;
- de procéder au paiement du solde de la subvention, déduction faite du montant du devis de matériel électrique.

Annexe : projet d'avenant

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.3.3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT BREST METROPOLE HABITAT
-------------------------------------	--

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que Brest Métropole Habitat a sollicité la commune afin que celle-ci accorde sa garantie pour un emprunt de 2 521 461 € nécessaire à l'acquisition en VEFA de 25 logements collectifs auprès de NEXITY à Poull ar Halvez.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision suivante :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 168686 en annexe signé entre Brest Métropole Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après avis de la commission finances en date du 14 mai 2025 ;

Article 1 : Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 521 461.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 168686, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie est accordée à hauteur de la somme principale de 2 521 461.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.5.1	CONVENTION PASS COLO ET SUBVENTION
-------------------------------------	---

Créé dans le cadre du Pacte des solidarités, le Pass colo est un dispositif de l'État permettant de rendre accessibles les départs en colonies de vacances des enfants l'année civile de leurs 11 ans, âge charnière de l'entrée au collège, grâce à une aide financière allant de 200 € à 350 €.

En 2025, le Pass colo concerne les enfants nés en 2014 et les enfants nés en 2013 qui n'ont pas utilisé leur Pass colo en 2024.

Le montant du Pass colo, calculé en fonction du quotient familial, est déduit directement du prix du séjour.

Les critères d'éligibilité 2025

1 - L'enfant doit être né en 2014 ou en 2013 et n'ayant pas utilisé son Pass colo en 2024.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

2 - Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 1500€.

QF de 0 à 200 : aide de 350 €

QF de 201 à 700 : aide de 300 €

QF de 701 à 1200 : aide de 250 €

QF de 1201 à 1500 : aide de 200 €

3 - Séjour éligible au Pass colo (la commune doit être labélisée).

Le Pass colo n'est utilisable qu'une seule fois par enfant et doit être utilisé pendant les vacances scolaires.

Le Pass colo est cumulable avec les autres aides aux vacances.

L'aide Pass colo est versée par VACAF aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 13 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec VACAF permettant la labellisation, et de solliciter la subvention s'y rattachant.

Annexe : Convention de partenariat séjours enfants et adolescent Aide aux vacances enfants (AVE)

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.a	SÉJOUR ESPACE JEUNES 11/15 ANS ÉTÉ 2025 A PENMARC'H
---	--

L'Espace jeunes de la commune organise, dans le cadre de ses activités estivales, un séjour d'été à Penmarc'h du 28 juillet au 1^{er} août.

Ce séjour est ouvert à 15 jeunes, âgés de 11 à 15 ans. Ils seront encadrés par une directrice de séjour, un(e) animateur(rice) diplômé(e) BAFA et un(e) animateur(rice) stagiaire.

Le budget prévisionnel du séjour est de 5 488.13 €.

Dans un souci d'équité et d'accessibilité du séjour à tous, des tarifs différenciés seront proposés aux familles en fonction de leurs ressources. La participation financière demandée aux familles variera entre 15 € et 75 €, selon le quotient familial des familles, distingué selon 7 tranches.

Les objectifs pédagogiques du séjour nous permettent également de faire la demande de la subvention "colos apprenantes". Le montant de la subvention maximum pourrait être de 4000 €.

Le montant du reste à charge de la commune, une fois déduite la participation des familles, qui évoluera en fonction des quotients familiaux des participants au séjour et la subvention « Colos apprenantes », pourrait être nul.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 13 mai 2025, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du dispositif Colos apprenantes ;
- à recouvrer les recettes auprès des familles concernées en fonction des barèmes de quotients familiaux définis dans la fiche projet.

Annexes :

1. Fiche projet séjour 11-15 ans
2. Budget prévisionnel
3. Appel à projet colos apprenantes

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

L'Espace jeunes de la commune et le centre de loisirs géré par l'association Familles Rurales de Plouguerneau coorganisent, dans le cadre de la passerelle 9/11 ans, un camp d'été à Penmarc'h du 21 au 25 juillet.

Ce séjour est ouvert à 15 jeunes, 8 pour l'espace jeunes et 7 pour le centre de loisirs, âgés de 9 à 11 ans. Ils seront encadrés par un directeur BAFD, un animatrice BAFA et un animateur BAFA/surveillant de baignade.

La collectivité porte la responsabilité du séjour et avancera les frais nécessaires au bon déroulement de celui-ci. L'animateur jeunesse de l'espace jeunes assurera la direction du séjour. Le centre de loisir mettra à disposition une animatrice jeunesse.

Le budget prévisionnel du séjour est de 5481.38€.

Dans un souci d'équité et d'accessibilité du séjour à tous, des tarifs différenciés seront proposés aux familles en fonction de leurs ressources. La participation financière demandée aux familles variera entre 15€ et 75€, selon le quotient familial des familles, réparti selon 7 tranches.

Les objectifs pédagogiques du séjour nous permettent également de faire la demande de la subvention "colos apprenantes". Le montant maximum de la subvention pourrait être de 4000 €.

Le reste à charge de la commune, une fois déduite la participation des familles, qui évoluera en fonction des quotients familiaux des participants au séjour et la subvention « Colos apprenantes », pourrait être nul. S'il y a effectivement un reste à charge, la commune sollicitera une participation financière auprès de Familles Rurales à l'issue du séjour, correspondant au reste à charge proratisé au nombre de participants issus du centre de loisirs.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 13 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de partenariat jointe avec Familles Rurales ;
- à solliciter la subvention colos apprenantes ;
- à recouvrer les recettes auprès des familles concernées en fonction des barèmes de quotients familiaux définis dans la fiche projet.

Annexes :

1. Fiche projet
2. Budget prévisionnel
3. Convention de partenariat
4. Appel à projet colos apprenantes

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

La commune de Plouguerneau souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire, et en particulier pour la promotion des modes de déplacement doux.

Pour aider au pouvoir d'achat des ménages et favoriser le développement de la pratique du vélo, la commune de Plouguerneau propose d'aider financièrement les particuliers pour l'acquisition de vélo simple, de vélo à assistance électrique et de vélo adapté aux personnes en situation de handicap, neuf ou d'occasion.

Les modalités d'attributions de l'aide financière sont les suivantes :

- La participation financière s'élève à 30 % de la valeur d'achat du vélo dans la limite de 50 € ;
- Une seule subvention sera accordée par foyer et par an ;
- Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et doit demeurer au jour de l'achat du vélo à Plouguerneau au titre de sa résidence principale ;
- L'aide est conditionnée au niveau des ressources, à savoir :
 - Quotient familial CAF ou MSA inférieur ou égal à 1 000 €
 - Ou calcul du quotient soit :
$$\frac{12^{\text{ème}} \text{ revenu fiscal de référence de l'année } N-1}{\text{Nombre de parts fiscales}} \leq 1\ 000\ \text{€}$$
- L'aide attribuée est octroyée pour l'achat d'un vélo enfant ou d'un vélo adulte de type vélo de ville, VTC (vélo tout chemin) ou VAE (Vélo à Assistance Electrique), neuf ou d'occasion avec facture d'achat à l'appui. Les vélos cargos électriques font partie des vélos à assistance électrique éligibles à cette aide, ainsi que les vélos adaptés pour les personnes handicapées. Les VTT (Vélos Tout Terrain), vélos de course et/ou de compétition sont exclus de ce dispositif ;

La commune de Plouguerneau procédera au versement de l'aide après réception du dossier complet du demandeur, transmis par mail ou par voie postale, sur présentation d'une facture d'achat établie par un commerçant ou une association, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé que ce dispositif soit applicable à compter du lundi 26 mai, jusqu'à épuisement des 500 € des crédits affectés à cette opération. Les dossiers sont traités dans l'ordre d'arrivée sachant que le dossier de demande d'aide financière doit être déposé auprès de la commune de Plouguerneau avant le 15 novembre 2025.

La convention déterminant les conditions d'éligibilité, le formulaire de demande ainsi que les engagements du bénéficiaire sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de mettre en place le dispositif d'aide financière correspondant à l'achat de vélo à assistance électrique, d'un vélo simple ou d'un vélo adapté aux personnes en situation de handicap ;
- d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer les conventions avec les particuliers, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Un échange s'en suit entre élus qui permet de préciser le dispositif :

- un complément via le dispositif de secours du CCAS peut être envisagé pour les familles les plus démunies ;

- l'aide ne peut pas être versée en cas d'acquisition auprès d'un particulier car il faut une facture justificative.

L.Le Hir propose de revoir le dispositif d'ici 6 mois pour voir s'il correspond aux attentes.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.9.3	MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTUREL MUSIQUES ET CULTURES
---	--

Lors de ses séances du 9 octobre 2024 puis du 5 février et du 20 mars 2025, le conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culture (EPCC) Musiques et Cultures a adopté la modification des articles suivants de ses statuts : 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22, afin d'actualiser, corriger ou amender ces derniers. Les deux documents joints à la présente délibération reprennent ces modifications.

Sur la base de l'article L.1431-2 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes publiques ayant contribué à la constitution de l'EPCC est requis sur la modification de ces statuts.

Après avis de la commission Culture du 6 mai 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'approuver ces modifications.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Annexes :

- Document 1 statuts modifiés (CA du 5 février 2025)
- Document 2 statuts modifiés (CA du 20 mars 2025)

Nomenclature ACTES 9.1.5	ACCORD YA D'AR BREZHONEG POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU BRETON DANS LA PETITE ENFANCE – MULTIACCUEIL TAMM HA TAMM
-------------------------------------	--

L'Office public de la langue bretonne (OPLB) est un établissement public qui a pour mission de définir et de mettre en œuvre les actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. La commune a re-conventionné avec l'OPLB

La campagne Ya d'ar brezhoneg, lancée en 2001 à l'occasion de l'année européenne des langues, s'adresse à tous les acteurs sociaux et économiques dans une optique de prise de décisions concrètes afin d'intégrer la langue bretonne dans leur fonctionnement quotidien.

L'importance du secteur de la petite enfance dans la chaîne de la transmission de la langue aux jeunes générations est à souligner. Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ont un rôle essentiel à jouer tant dans la diffusion du breton que dans sa visibilité dans l'environnement quotidien des enfants ainsi que dans les échanges que les EAJE ont avec les structures avec lesquelles ils travaillent. C'est donc tout naturellement que l'OPLB s'adresse aux EAJE pour promouvoir le bilinguisme et assurer son emploi naturel dans la vie de la société par le biais de la charte Ya d'ar brezhoneg.

Le multiaccueil municipal Tamm ha tamm s'est engagé depuis bon nombre d'années dans la sensibilisation des tous petits à la langue bretonne et l'a inscrit dans son projet éducatif. Précédemment labélisé niveau 2 de l'ex charte Divskouarn, l'objet de la présente délibération est de solliciter une certification de niveau 2 de la charte Ya d'ar Brezhoneg dans un délai de 2 ans.

Le niveau 2 de certification correspond à la réalisation d'au moins 10 actions parmi les 34 proposées (voir document annexé). Les actions N° 2, 18, 19, 21, 23 et 24 sont obligatoires, les 2 autres restant au libre choix de la structure.

2. Signalétique bilingue à l'extérieur et à l'intérieur de la structure
18. Informer les parents sur l'offre scolaire bilingue existant dans le bassin de vie
19. Afficher clairement le bilinguisme dans le projet pédagogique de la structure
21. Financer les actions de formation professionnelle nécessaires au personnel de la structure volontaire afin d'apprendre la langue ou de se perfectionner en breton
23. Mettre en place des séances quotidiennes de breton
24. Disposer d'au moins 1 professionnel qui exerce complètement en breton

Les deux actions au choix sont les suivantes :

3. Opter pour un bilinguisme systématique pour toute nouvelle signalétique
4. Logo bilingue

À la suite de l'avis de la commission enfance jeunesse et sports du 13 mai 2025, Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour solliciter, au nom du multiaccueil Tamm ha tamm, la certification Ya d'ar brezhoneg de niveau 2 selon les modalités sus-indiquées, en coopération avec l'OPLB.

Annexe : accord Ya d'ar brezhoneg pour le développement durable du breton dans la petite enfance (FR/BR)

Avis du Conseil Municipal : 28 voix pour, 1 abstention (A.ROMEY).

